

L'ajournement

Ces gens étaient encouragés à investir dans ces régimes par la législation fiscale fédérale qui leur permettait de reporter le paiement de tout impôt sur le revenu jusqu'après leur retraite. Alors, le régime devait leur assurer un revenu qui, avec la pension de sécurité de la vieillesse, devait leur permettre de vivre dans un confort relatif. Bien sûr, ils auraient alors eu à verser l'impôt sur le revenu.

Il n'est guère surprenant que des milliers de gens aient placé leurs fonds d'épargne-retraite dans les sociétés affiliées au Principal Trust, sur le conseil des vendeurs. Ces derniers recevaient une commission de 3 p. 100 sur les ventes au lieu de la commission de 1,5 p. 100 versée sur les placements effectués dans la société mère. Naturellement, ils essayaient de favoriser les dépôts dans les filiales et oubliaient souvent, dans ces conditions, d'avertir leurs clients que leur argent n'était pas assuré dans ces sociétés.

Des milliers de gens ont perdu leur revenu de retraite. L'État y perd également l'impôt qu'ils auraient eu à payer à leur retraite. Il est temps de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin que les fonds investis dans les REER le soient dans des régimes couverts par la Société d'assurance-dépôts.

L'histoire de certaines des victimes est d'une tristesse incroyable. Je voudrais vous citer quelques-uns des cas dont j'ai entendu parler.

Un homme de 71 ans et sa femme avaient placé plus de 17 000 \$ dans des REER et investi 20 000 \$ dans des certificats de dépôts de First Investors. Ils espéraient pouvoir toucher un petit revenu mensuel pendant leurs vieux jours. Ils ont tout perdu.

Une personne âgée avait investi 77 000 \$ dans un REER et dans des certificats de dépôts d'Associated Investors et de First Investors. Elle se retrouve avec seulement 200 \$ dans son compte en banque. Elle a perdu toutes ses économies.

Une personne âgée avait 12 000 \$ en certificats de dépôts de First Investors. Au départ, cette somme se trouvait placée à la Principal Savings and Trust Company et elle était assurée. Sans autorisation et sans instructions, cet argent a été transféré à des filiales qui n'avaient pas d'assurance.

Un monsieur âgé avait 15 000 \$ dans un REER. Cela représentait l'argent qu'il avait économisé sur 20 ans. On lui a dit que son placement était garanti, mais de toutes évidence il ne l'était pas et il a perdu une grande partie sinon la totalité de son argent.

Un veuf âgé de plus de 70 ans a confié toutes ses économies à First Investors. Cet argent a disparu.

• (1815)

Je demande au gouvernement d'assumer ses responsabilités et de défendre les intérêts des Canadiens ordinaires que l'on a persuadés d'investir dans des fonds non assurés. Ils ont économisé cet argent à grande peine pour pouvoir vivre avec une certaine dignité et un certain confort pendant leurs vieux jours. Le moins que le gouvernement puisse faire est de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des REER pour veiller à ce que l'argent qui y est investi soit couvert par l'assurance-

dépôts. Je demande au gouvernement d'agir sans retard. Il y a déjà eu suffisamment de victimes.

[Français]

M. François Gérin (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et du Procureur général du Canada): Monsieur le Président, la Société d'assurance-dépôts du Canada a pour but depuis sa création de protéger les dépôts des Canadiens contre la perte de fonds qu'ils pourraient subir par suite de la faillite d'une institution détenant leurs dépôts.

Jusqu'ici, la pleine couverture de l'assurance de la Société d'assurance-dépôts du Canada a été limitée à certains types de dépôts dont le montant global est inférieur à un seuil fixé par la loi, lequel est actuellement fixé à 60 000 \$. Cela tenait au fait que, contrairement aux petits déposants, les individus et les sociétés qui détiennent des dépôts très importants ou qui effectuent d'autres types d'investissements possèdent normalement les connaissances et les capacités nécessaires pour diversifier leurs risques et éviter les pertes indues qui pourraient résulter de la faillite d'une institution financière. Bref, l'assurance-dépôts n'a pas pour but de garantir les types d'investissements effectués par les sociétés et individus fortunés.

Les députés de la Chambre conviendront sûrement que ce raisonnement demeure encore valide et s'applique tout aussi bien aux REER qu'aux dépôts ordinaires. Je souhaite particulièrement rappeler au député que si le gouvernement a retenu, dans le projet de loi C-42, le seuil actuel de 60 000 \$ pour la pleine couverture de l'assurance de la Société d'assurance-dépôts, c'est précisément parce qu'il voulait faire en sorte que la majorité des petits détenteurs de REER, c'est-à-dire ceux qui investissent uniquement dans les instruments de dépôts réguliers et les certificats de placement garanti demeurent pleinement assurés.

Toutefois, la solution proposée par le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) n'est pas satisfaisante. Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, les Canadiens ont actuellement le droit de choisir parmi un vaste éventail d'investissements dans le cadre de leur stratégie d'épargne-retraite reliée à un REER. Toute initiative tendant à limiter les investissements REER aux dépôts assurables selon la Loi sur la Société d'assurance-dépôts aurait un caractère trop restrictif. Elle entraînerait probablement la disparition des REER autogérés et réduirait la capacité, pour les détenteurs de REER d'obtenir des taux de rendement plus élevés grâce à une stratégie d'investissement plus diversifiée.

Il importe également de fournir une protection semblable lorsqu'il y a des sociétés non membres en cause. On enquête actuellement en Alberta sur les cas de fausse présentation qui ont pu se produire en ce qui concerne la société Principal Trust, qui est une institution membre de la Société d'assurance-dépôts, et ses filiales non membres, First Investors et Associated Investors. De plus, le gouvernement du Canada a déjà pris certaines mesures dans les projets de loi C-42 et C-56 pour accroître la protection des consommateurs en général, et se propose de prendre d'autres mesures à cet égard dans le cadre de la prochaine tranche de la législation sur la réforme du secteur financier.